

La Membrolle-sur-Choisille

# PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



## 5.12 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Approbation du PLU

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil municipal :



Département de l'Indre-et-Loire

**atu.**

Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours

3 cour du 56, avenue Marcel Dassault  
BP 601 - 37206 Tours cedex 3  
Téléphone : 02 47 71 70 70  
Télécopie : 02 47 71 97 35  
Courriel : [atu@atu37.org](mailto:atu@atu37.org)  
[www.atu37.org](http://www.atu37.org)



**L'AN deux mil quatorze**

**Le onze mars, à 20 heures 00,**

Le Conseil municipal de la Commune de la Membrolle-sur-Choisille, dument convoqué le 6 mars 2014 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques MEREL, Maire

**Présents** : M.MEREL – TETARD - VERDIER – GRISEL - Mmes AUGIER- PLAISE - THIOT - M.SIROT - Mme TANT - M. BEAUCHET - DUPUET – Mme SOUDEE - DESCHAMPS - Mme FOLCH – M.BARDET.

**Pouvoirs** : Mme COTTA à Mme PLAISE - M. COMPTE à M. BARDET

**Absents excusés** : Mme DUPONCHEL

**Objet de la Délibération :**

**DEL 11032014\_01**

**Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, depuis le 1er janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes suivants, définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du [1°] de l'article L. 581-3 du code de l'environnement (« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image étant assimilées à des publicités »),
- les enseignes,
- les pré-enseignes, y compris celles visées par les 2ème et 3ème alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement (celles soumises par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation).

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Sont exonérés de droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les supports ou parties de supports :
  - Prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
  - Ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,

- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 mètre carré,
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes :
  - apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, } si la somme de leurs superficies
  - dépendances comprises, } est inférieure ou égale
  - et relatives à une activité qui s'y exerce, } à 7 mètres<sup>2</sup>

Par ailleurs, le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,50 m<sup>2</sup>
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Enfin, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Des tarifs de droit commun (par m<sup>2</sup>, par an et par face) sont fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune. Ces tarifs sont relevés, chaque année à compter de 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro étant négligées,
- et celles égales ou supérieures à 0,05 euro étant comptées pour 0,10 euro.

M.BARDET, conseiller municipal et Monsieur Le Maire rappellent que cette taxe vise à diminuer les implantations et les surfaces publicitaires, ainsi que la taille des enseignes afin de limiter la pollution visuelle. Cependant, afin de préserver au maximum les intérêts des petits commerçants et artisans, il est proposé d'appliquer le plus large dispositif possible d'exonérations et de réfections pour les enseignes, soit une exonération totale pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, d'une superficie inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>, et une réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>.

**Vu** les articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 581-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel NORINTB1313349A du 10 juin 2013 actualisant les tarifs de la TLPE pour 2014,

Vu le décret 2013-206 du 11 mars 2013 précisant les modalités de liquidation et de recouvrement de la TLPE

Vu la délibération du 28 octobre 2008 instituant la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) sur le territoire de la commune suite à la réforme introduite par l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2013,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et de M.BARDET,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ Décide d'appliquer le tarif de droit commun
- ✓ Décide des exonérations et réfections suivantes :
  - + Exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, d'une superficie inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>
  - + Réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup>.
- ✓ **Rappelle** que les tarifs appliqués seront relevés, chaque année à compter de 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils seront arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro étant négligées, et celles égales ou supérieures à 0,05 euro étant comptées pour 0,10 euro.
- ✓ Précise que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2015

**EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

**LE MAIRE,  
Jacques MEREL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701519-20140311-DEL11032014A\_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2014  
Publication : 13/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

DEPARTEMENT d'INDRE-ET-LOIRE

Arrondissement de TOURS

Canton de LUYNES

Commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

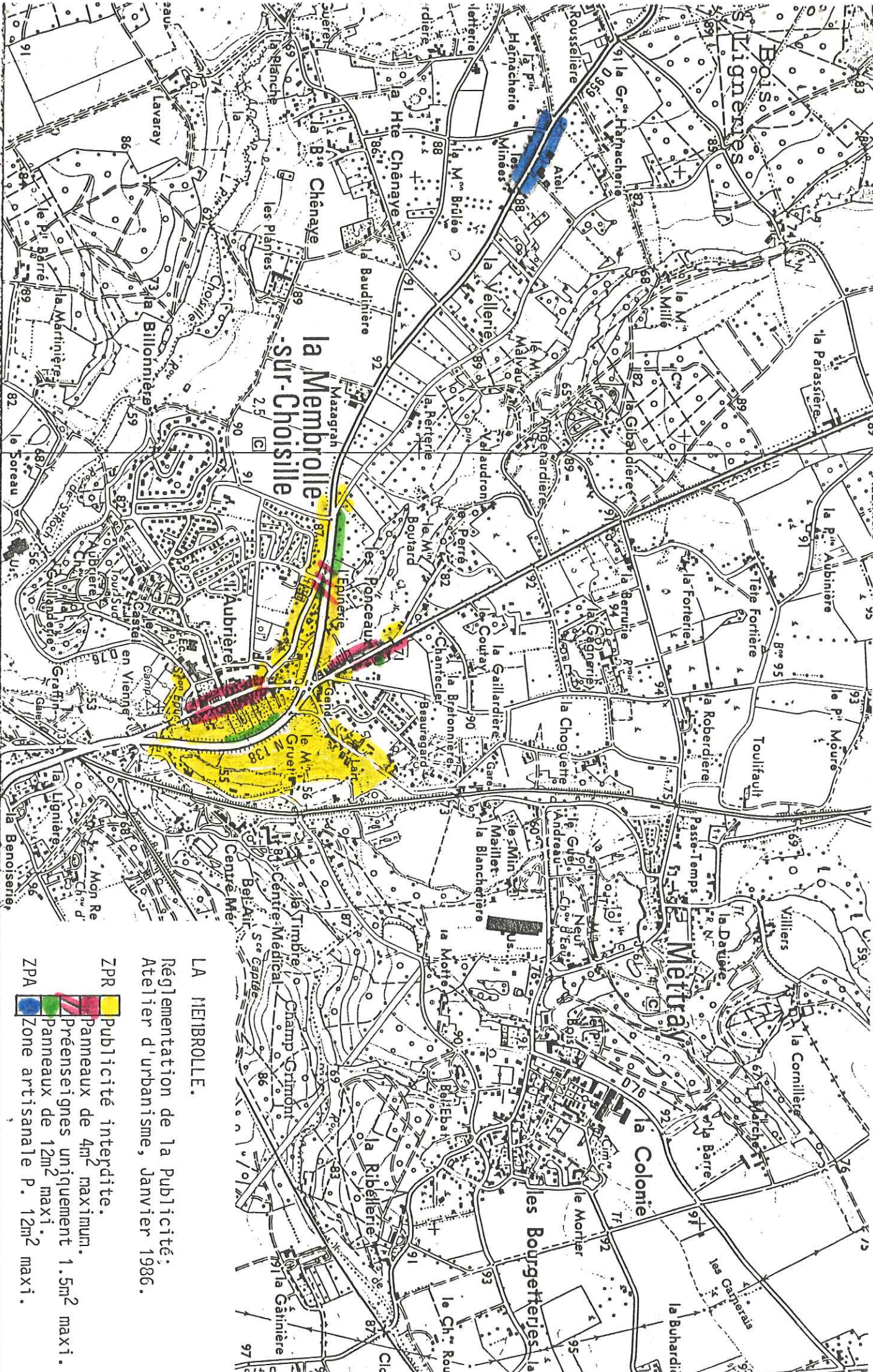


LA MEMBROLLE

Etude de réglementation de la Publicité.

Atelier d'urbanisme de l'Agglomération tourangelle Janvier 1986.

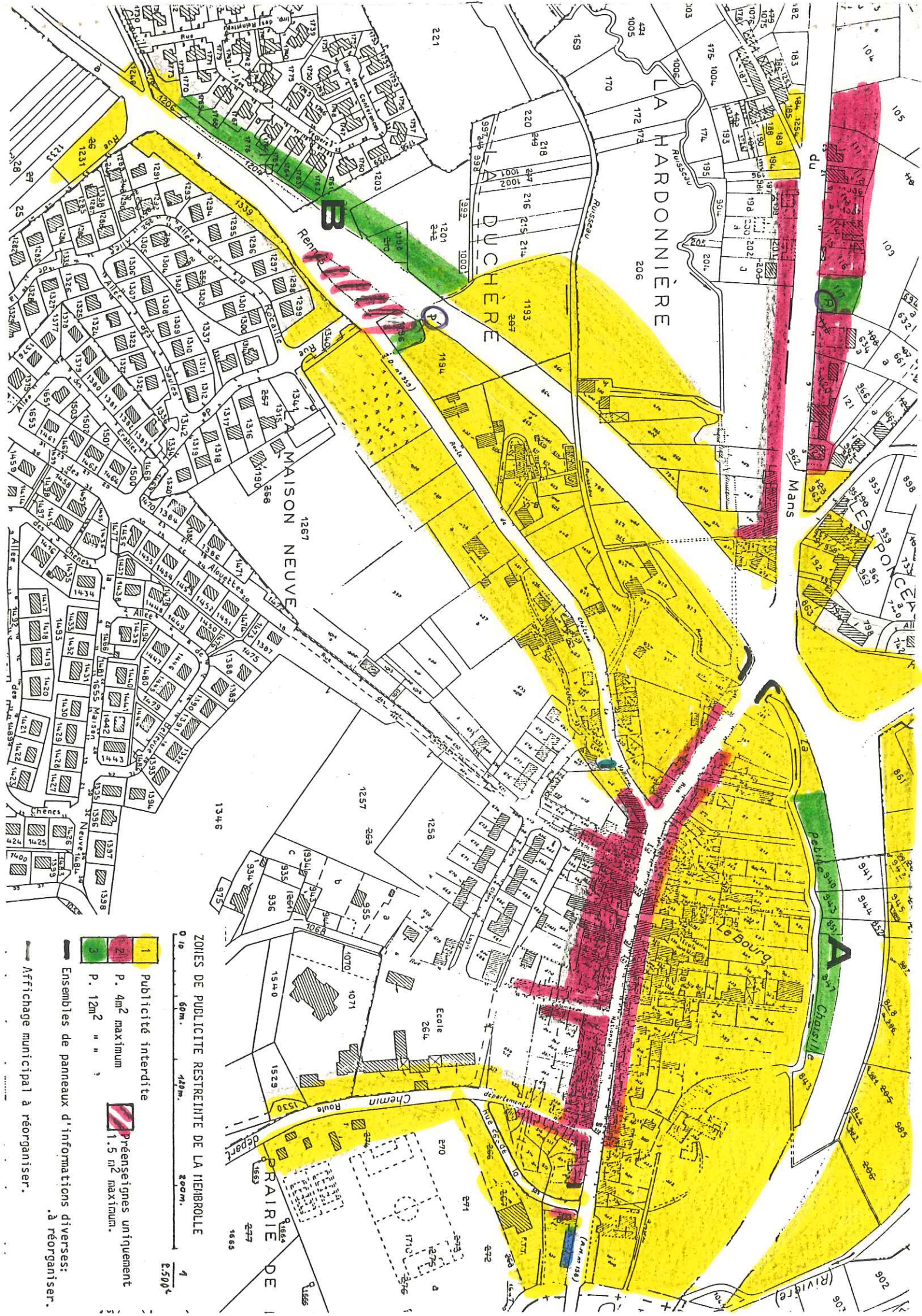
PUBLICITE RE-ENSEIGNES TEMP.	EN AGGLOMERATION ZPPR	HORS AGGLOMERATION ZPA	Prescriptions concernant l'ensemble de la commune. Sont interdites : • Les enseignes cachant les motifs architecturaux (consoles, moulures, sculptures, corniches) et de décoration. • Les enseignes fixées sur les balcons ou grilles de clôture  Types d'enseignes autorisés : • Enseignes parallèles aux murs : disposées dans le R de C. avec respect de la trame urbaine. Enseignes horizontales : largeur maxi : 2/3 largeur de la façade. hauteur maxi : 0,30 m Enseignes verticales : largeur maxi : 0,50 m hauteur maxi : 2/3 hauteur du R. CH. Enseignes perpendiculaires au mur : nombre maxi : 1 surface maxi : 0,50 m <sup>2</sup> dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 10 m, la plus grande dimension ne pouvant excéder 2 m. surface maxi : 1 m <sup>2</sup> dans les rues ou places d'une largeur supérieure à 10 m, la plus grande dimension ne pouvant excéder 3 m.  La plus grande dimension est verticale. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : nombre maxi : 1 surface maxi : 1,50 m <sup>2</sup>
<p>Z.P.R.</p> <p>(La publicité lumineuse est soumise à autorisation)</p> <p>INTERDITE sauf sur le mobilier urbain et les palissades de chantier. Affichage municipal et d'opinion autorisé.</p> <p>AUTORISEE max. 4 m<sup>2</sup> distance min. entre panneaux 40 mètres.</p> <p>AUTORISEE max. 12m<sup>2</sup></p> <p>Sur la route de Nans: Un seul panneau de 12m<sup>2</sup> avec le dos et les supports peints en vert olive foncé. Sur la route de Chateau la Vallière: un seul panneau id. en vert olive foncé (à gauche en montant).</p> <p>Zone de publicité autorisée: panneaux max. 12m<sup>2</sup> double face coïncidant ou dos peint en vert olive foncé en vert olive foncé d'olives.</p> <p>Zone A à l'Est du carrefour à feux de la déviation de 100m. entre eux au minimum. Zone B à l'ouest du même carrefour un seul panneau à la fois; distance minimum entre panneaux: 10m. Ces distances seront comptées à partir des panneaux existants dans leur ordre de mise en place</p> <p>Zone de publicité autorisée: panneaux max. 12m<sup>2</sup> double face coïncidant ou dos peint en vert olive foncé d'olives. (A créer lorsque la zone artisanale sera aménagée.)</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>Sur mur : limite suivant autorisation du Maire. Sur pied : 12 m<sup>2</sup></p> <p>Interdites dans certains cas (cf. art. 17 et 18)</p> <p>Sur mur : limite suivant autorisation du Maire. Sur pied : 12 m<sup>2</sup></p> <p>Sur mur : limite ? Sur pied : ?</p>	<p>Zone de publicité autorisée: panneaux max. 12m<sup>2</sup> double face coïncidant ou dos peint en vert olive foncé d'olives.</p>	<p>Prescriptions concernant l'ensemble de la commune. Sont interdites : • Les enseignes cachant les motifs architecturaux (consoles, moulures, sculptures, corniches) et de décoration. • Les enseignes fixées sur les balcons ou grilles de clôture  Types d'enseignes autorisés : • Enseignes parallèles aux murs : disposées dans le R de C. avec respect de la trame urbaine. Enseignes horizontales : largeur maxi : 2/3 largeur de la façade. hauteur maxi : 0,30 m Enseignes verticales : largeur maxi : 0,50 m hauteur maxi : 2/3 hauteur du R. CH. Enseignes perpendiculaires au mur : nombre maxi : 1 surface maxi : 0,50 m<sup>2</sup> dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 10 m, la plus grande dimension ne pouvant excéder 2 m. surface maxi : 1 m<sup>2</sup> dans les rues ou places d'une largeur supérieure à 10 m, la plus grande dimension ne pouvant excéder 3 m.  La plus grande dimension est verticale. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : nombre maxi : 1 surface maxi : 1,50 m<sup>2</sup></p>
<p>ENSEIGNES TEMPORAIRES</p> <p>caractéristiques :</p>	<p>NON SOUMISES A AUTORISATION MEME S'IL EXISTE UNE Z.P.R. sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 7 du décret (notamment les bâtiments de caractère désignés par le Maire.</p>		<p>LORSQUE CES ENSEIGNES PEUVENT ETRE AUTORISEES CES REGLES S'ENTENDENT SANS PREJUDICE DU REGLEMENT DE VOIRIE.</p>
<p>ENSEIGNES</p>	<p>Mêmes caractéristiques que les enseignes</p>		



**la Membreolle-sur-Choisille**

- LA MEMBROLLE.**
- Réglementation de la Publicité:  
Atelier d'urbanisme, Janvier 1986.
- ZPR**
- Publicité interdite.
  - Panneaux de 4m<sup>2</sup> maximum.
  - Préenseignes uniquement 1.5m<sup>2</sup> maxi.
  - Panneaux de 12m<sup>2</sup> maxi.
  - Zone artisanale P. 12m<sup>2</sup> maxi.
- ZPA**





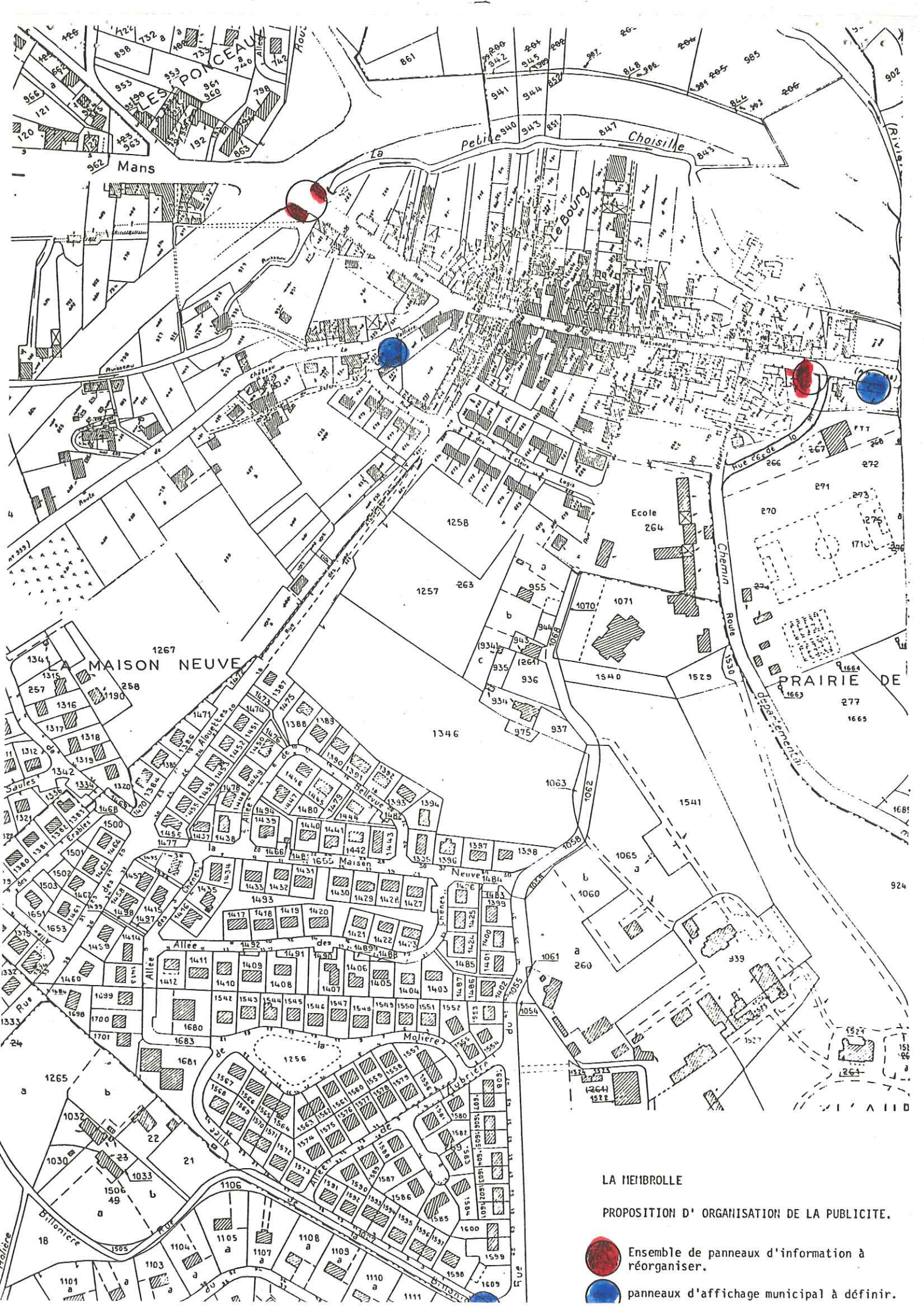
**ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE DE LA HERBOLLE**



- 1 Publicité interdite
- 2 P. 4m<sup>2</sup> maximum
- 3 P. 12m<sup>2</sup> " " ?
- Préenseignes uniquement
- 1,5 m<sup>2</sup> maximum.

Ensembles de panneaux d'informations diverses:  
à réorganiser.

Affichage municipal à réorganiser.



LA HIEUBROLLE

PROPOSITION D' ORGANISATION DE LA PUBLICITE.

- Ensemble de panneaux d'information à réorganiser.
- panneaux d'affichage municipal à définir.